

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2026-029

**Objet : Attribution et signature des missions complémentaires nécessaires
au projet de construction de deux salles : danse et bien-être**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu décision n°2026-012 d'attribution et signature du marché public n°2025PA15 de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux salles : danse et bien-être,

Considérant l'offre remise par :

- La société BTP CONSULTANTS (44470 CARQUEFOU) pour la mission de contrôle technique ;
- La société ATAE (85000 LA ROCHES SUR YON) pour la mission de coordination SPS ;
- La société IGESOL (85170 BELLEVIGNY) pour la réalisation des études géotechniques.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer les missions complémentaires nécessaires au projet de construction de deux salles de danse et bien-être comme-ci :

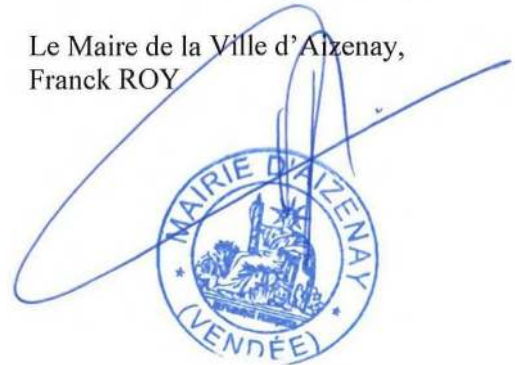
Intitulés	Attributaires	Montant € HT	Montant € TTC
Mission SPS	BTP CONSULTANTS (44470 CARQUEFOU)	3 312,00 €	3 974,40 €
Mission CT	ATAE (85000 LA ROCHES SUR YON)	5 450,00 €	6 540,00 €
Etude géotechnique	IGESOL (85170 BELLEVIGNY)	3 890,00 €	4 668,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 27 février 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 27/02/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendee en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr